

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20.000) F CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

La Société TEXACO TOGO devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

La société TEXACO TOGO sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 071/MMETPT/MIC/MSEDZF fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ET

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 66 et 77 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la RNET ;

ARRETEMENT :

Article premier : Les tarifs de vente de l'eau courante par la Régie Nationale des Eaux du Togo, sur l'ensemble du Territoire National, sont fixés comme suit pour compter de la facturation du mois de janvier 1997 :

Tranche Sociale de 00 à 10 m³/mois : 165 F le mètre cube
Tranche de 11 à 30 m³/mois : 310 F le mètre cube
Tranche au-delà de 30 m³/mois : 335 F le mètre cube

Art. 2 — : Le tarif de vente de l'eau courante par la Régie Nationale des Eaux du Togo aux départements ministériels, aux collectivités locales et aux entreprises de la zone franche industrielle, est celui de la seconde tranche de facturation soit 310 F le mètre cube.

Art. 3 — La redevance de prélèvement d'eau à verser à la Régie Nationale des Eaux du Togo par les opérateurs économiques utilisant les forages pratiqués dans les nappes est fixée à 72 F le mètre cube.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 002/MMERH/MCT/MISE du 22 septembre 1995.

Art. 5 — Les tarifs ci-dessus sont des tarifs hors taxes.

Art. 6 — Le Directeur Général de la Régie Nationale des Eaux du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1996

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre des Mines, de l'Equipement des Transports et des
Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom Komi DADZIE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Université du Bénin

Arrêté n° 11/UB/R du 18 /12/96 — M. AKPAGANA Koffi, maître de Conférences en Botanique en service à la Faculté des Sciences (FDS), est nommé chef de la Division des Publications à la Direction de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin.

Arrêté n° 131/MENR du 19 /12/96 — Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. ANKUDE Laurent pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé Ecole les Sylphides.

Cet établissement fonctionnera dans les locaux sis au quartier ATTIKPA-KAGONOU, non loin de l'école primaire publique de la localité, dans la commune de Lomé.